

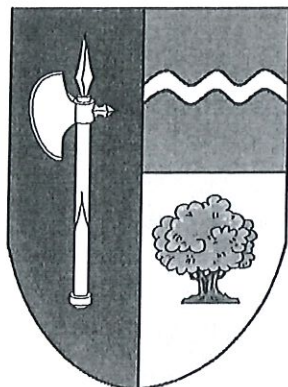
Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-216005348-20221006-33_2022-DE



Commune de RIVECOURT

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

En vigueur à compter du 10/10/2022

SOMMAIRE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 - OBJET
- ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE
- ARTICLE 3 - DROIT A INHUMATION
- ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS
- ARTICLE 5 - ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE
- ARTICLE 6 - DEMARCHAGE
- ARTICLE 7 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

SECTION 2 – CONCESSIONS

- ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS
- ARTICLE 9 - TYPE DE CONCESSIONS
- ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE
- ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS
- ARTICLE 12 - RETROCESSION DES CONCESSIONS
- ARTICLE 13 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES
- ARTICLE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE QUINZE ANS EN ETAT D'ABANDON

SECTION 3 – INHUMATION EN CIMETIERE CLASSIQUE

- ARTICLE 15 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS
- ARTICLE 16 - DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVEE DU CONVOI
- ARTICLE 17 - INHUMATION
- ARTICLE 18 - PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

SECTION 4– CAVEAU PROVISOIRE

- ARTICLE 19 - CAVEAU PROVISOIRE

SECTION 5 – EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

- ARTICLE 20 - DEMANDE D'EXHUMATION
- ARTICLE 21 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION
- ARTICLE 22 - MESURES D'HYGIENE
- ARTICLE 23 - MODALITES D'EXHUMATION
- ARTICLE 24 - REDUCTION DE CORPS
- ARTICLE 25 - CERCUEIL HERMETIQUE
- ARTICLE 26 - ABANDON DE SEPULTURE

SECTION 6 – COLUMBARIUM

- ARTICLE 27 a – COLUMBARIUM
- ARTICLE 27 b - CAVURNES

SECTION 7– JARDIN DU SOUVENIR

- ARTICLE 28 - GENERALITES
- ARTICLE 29 - CONSEQUENCES DU DEPOT
- ARTICLE 30 - EXHUMATION
- ARTICLE 31 - REGLES A RESPECTER
- ARTICLE 32 - REGISTRE DES INHUMES

SECTION 8 – OSSUAIRE

- ARTICLE 33 - OSSUAIRE

SECTION 9 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

- ARTICLE 34 - AUTORISATION DE TRAVAUX
- ARTICLE 35 - VIDE SANITAIRE
- ARTICLE 36 - TRAVAUX OBLIGATOIRES
- ARTICLE 37- CONSTRUCTION DES CAVEAUX - DIMENSIONS
- ARTICLE 38 - INHUMATION ET SCHELLEMENT D'URNES
- ARTICLE 39 - PERIODE DES TRAVAUX
- ARTICLE 40- DEROULEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 41 - OUTILS DE LEVAGE
- ARTICLE 42 - INSCRIPTIONS
- ARTICLE 43 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 44 - EXECUTION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de RIVECOURT,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,
Vu le code de l'environnement article R 581-22
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de RIVECOURT.

Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'hiver du 01 octobre au 31 mars : de 9 h30 à 17 h

Horaires d'été du 01 avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 20 h 00

Article 3 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de RIVECOURT est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune depuis plus de 5 ans,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. Aux personnes nées dans la commune.

Article 4 - Affectation des terrains

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Un emplacement réservé, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition de l'emplacement s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée. (Caveau ou caverne)
- Un columbarium composé de 12 emplacements.
- Un jardin des souvenirs

Article 5 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

5.1 Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens

accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute pe
déce mment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure en dehors des containers.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films, en dehors de toute célébration religieuse (baptême, mariage...), sans autorisation de l'administration.
- Les sonneries de téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

5.2 Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le stationnement se fera à l'extérieur du cimetière.

5.3 Responsabilité, vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 - Démarchage

Sont interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

Article 7 - Interdiction concernant le personnel communal

Il est interdit à tout employé communal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales :

- 1- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- 2- de s'approprier, matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter

du public, gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

SECTION 2 - CONCESSIONS

Article 8 - Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.
Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 9 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes : Soit

- **Une concession de famille.** Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants

(Sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

Soit

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire ou une concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Le concessionnaire pourra donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession ratifié par le Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance elle sera reprise par la commune.

Choix de la durée

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans, 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 3 m² (2,50mx1,20m).

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. Les concessions de sépulture pour caverne sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

Article 10 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective, au dépôt d'urnes cinéraires.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-216005348-20221006-33_2022-DE

Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire en cas d'achat de concession en avance.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

En cas de *change* d'adresse, le concessionnaire (ou à défaut ses ayants droit) est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Article 11 - Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique, si la semelle de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

Article 12 - Rétrocession

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

Article 13 - Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune de RIVECOURT se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La municipalité disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie

par la réglementation.

Article 14 - Reprise des concessions de plus de quinze ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de quinze ans à compter de son attribution et de trente ans pour une concession perpétuelle, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

SECTION 3 - INHUMATIONS EN CIMETIERE CLASSIQUE

Article 15 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au plus 24 heures avant l'inhumation après présentation au maire de tous les documents nécessaires par les familles. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Les ayants-droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession, ce qui sera vérifié par le secrétariat de Mairie.

Article 16 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 17 - Inhumation

Une concession expirant dans moins de 2 ans au moment de l'inhumation doit être renouvelée.

17.1 En pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum pour une inhumation, un vide sanitaire de 1m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Si 2 fosses sont contigües, elles seront distantes de l'autre fosse de 0,40 m. Dans la partie ancienne du cimetière, il faudra se conformer à l'alignement et en cas de doute demander à la Mairie.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

17.2 Dans un caveau,

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0,40m qui pourra recevoir des urnes cinéraires. La "réunion de corps" dans une même case, de corps inhumés depuis plus de dix ans dans ce caveau est possible, voir chapitre exhumations.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.

Article 18. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

SECTION 4 - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Articles 19 - Caveau provisoire

Il peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune, ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

SECTION 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 20- Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation. (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune...)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 21- Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Article 22- Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 23- Modalités d'exhumation

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 24- Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 25- Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 26- Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix ...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

SECTION 6- RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 27a - Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes décédées à Rivecourt ou domiciliées à Rivecourt.

Les cases du columbarium ne seront pas attribuées à l'avance. Elles seront attribuées au plus tôt au moment de la demande de crémation pour une durée de 15 ans, 30 ou 50 ans, renouvelable, au prix en vigueur.

Lorsqu'une case se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant l'échéance de la concession, la commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle du Maire.

La gravure des noms et prénoms est autorisée selon la calligraphie définie sur les plaques des portes ainsi que la pose d'une photo du défunt.

Les portes, étant propriété de la commune, ne peuvent en aucun cas être retirées, ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 27b – Les cavurnes

Destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les concessions de famille ou concessions collectives, l'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes. Les dimensions intérieures des cases attribuées avec couvercles sont de 50 cm x 50 cm x 45 cm de profondeur permettant la dépose de 1 à 4 urnes avec possibilité de sceller la cinquième urne sur le monument cinéraire. Les familles s'assureront auprès des Pompes Funèbres que les urnes sont adaptées aux dimensions de la cavurne.

Chaque cavurne est équipée d'une dalle de fermeture en ciment et pourra être recouverte d'un monument cinéraire de 60 cm x 60 cm et éventuellement d'une stèle maximum de 70/75 cm de hauteur.

Ces emplacements peuvent être concédés à l'avance selon un ordre d'enregistrement établi par les services de la Mairie ; pour une durée de 15, 30 ou 50 ans à compter de la date de demande de réservation de concession. Cet acte de concession indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Le tarif fixé par le conseil municipal est applicable au jour de la réservation.

Ces concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. Cette intervention est à la charge de la famille.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire.

Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Une plaque d'identité en bronze dédiée au défunt pourra être fixée sur la concession ; cette plaque indiquera les prénom et nom de famille, (dates et) années de naissance et de décès. Cette plaque reste à la charge de la famille.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Les cendres des urnes non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après l'expiration de la concession.

SECTION 7- JARDIN DU SOUVENIR

Article 28 - Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles peuvent faire déposer les cendres des personnes incinérées dans l'espace réservé à cet effet.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

Article 29 - Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires. Seule est possible la gravure des nom et prénom sur une petite plaque disponible en mairie et qui devra être fixée sur le livre prévu à cet effet. La calligraphie en a été définie.

Article 30 - Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible.

Article 31 - Règles à respecter

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

Article 32 - Registre des inhumés

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

SECTION 8 - OSSUAIRE

Article 33 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

SECTION 9 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 - Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales, creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions ...
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 35- Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre au minimum.

Article 36 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 37 - Constructions des caveaux, dimensions maximales

Terrain de 2,50 m sur 1,20 m soit 3 m²:

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m30, largeur maximum (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2,30 m, l : 1,20 m.

Semelle : L : 2,50 m, l : 1,20 m. Stèle : hauteur maximum de 1 m

Semelle : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés à l'avant et à l'arrière. Les intéressés sont invités à ne régler leurs travaux qu'au vu de leur permis de conformité.

La construction de chapelle est interdite.

Article 38 - Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

Article 39 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Article 40 - Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le personnel communal même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du personnel communal.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 41 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 42 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-216005348-20221006-33_2022-DE

Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalable. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 43 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 44 - Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 18/10/2016. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes. L'agent des services techniques est chargé, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Un avis du présent règlement sera affiché au cimetière. Le présent règlement sera consultable en Mairie ainsi que sur le site internet (<https://www.sites.google.com/site/mairiederivecourt/>). Une ampliation sera transmise au sous-préfet ainsi qu'aux divers services de Pompes Funèbres locaux.

Fait à Rivecourt le 10 octobre 2022.

Le Maire,

Grégory HUCHETTE.



